



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DRIEE/SPE/095  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant le projet de dragage et de réaménagement du Port Van Gogh  
sur la commune d'Asnières-sur-Seine

présentée par la société MARINOV

Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.541-7 à R.541-11-1 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2004 modifié portant approbation et modification du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU le dossier de déclaration déposé le 24 novembre 2017 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la société MARINOV, enregistré sous la référence CASCADE n°75-2017-00277 et relatif au projet de dragage et de réaménagement du Port Van Gogh sur la commune d'Asnières-sur-Seine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 7 décembre 2017 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice de la société MARINOV ;

VU les compléments apportés par la société MARINOV en date du 19 mars 2018 suite à la demande de compléments formulée en date du 15 janvier 2018 ;

VU les compléments apportés par la société MARINOV en date du 2 août 2018 suite à la demande de compléments formulée en date du 17 mai 2018 ;

VU la réponse du bénéficiaire par courrier du 10 octobre 2018 reçu le 18 octobre 2018, et par courrier du 18 décembre 2018 reçu le 27 décembre 2018, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis par courrier du 11 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de réaménagement du Port Van Gogh à Asnières-sur-Seine prévoit la réalisation d'opérations de dragage sur une période de dix ans ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet nécessite l'implantation de nouveaux ouvrages et le déplacement d'ouvrages existants dans le lit mineur de la Seine ;

CONSIDERANT à ce titre que les modalités de réalisation et d'exploitation des installations projetées doivent faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment sur les périodes de réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France :

## **ARRETE**

## TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

### ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

#### 1.1 Bénéficiaire :

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la société MARINOV, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser le projet de dragage et de réaménagement du Port Van Gogh sur la commune d'Asnières-sur-Seine conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration complété et pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions émises ci-après.

#### 1.2 Champ d'application de l'arrêté :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Opérations de dragage sur 10 ans, le volume des sédiments extraits étant inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> chaque année, avec une teneur des sédiments extraits inférieure au niveau de référence S1.  <u>Déclaration</u>	DEVO0774486A

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 mai 2008 visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

### ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages, travaux et aménagements réalisés

Le projet de réaménagement du Port Van Gogh à Asnières-sur-Seine vise à réhabiliter les équipements portuaires existants, à optimiser la localisation des pontons et à en accroître le nombre dans la limite des prescriptions du présent article.

Les opérations de dragage nécessaires au réaménagement du Port Van Gogh et à son exploitation sont les suivantes :

- une opération de dragage ponctuelle de 2000 m<sup>3</sup> réalisée avant le lancement des travaux de réaménagement du Port. Cette opération vise à accroître les tirants d'eau au droit du Port ;
- des opérations de dragage annuelles permettant de réduire progressivement l'envasement du Port afin d'en assurer la bonne exploitation par le maintien d'un tirant d'eau d'au plus 1,6 mètre par rapport au niveau de 23,5 mNGF.

Les opérations de dragage concernent l'ensemble de la concession portuaire dont le bénéficiaire a la charge à la date de signature du présent arrêté, en dehors du chenal de navigation.

Les opérations de dragage sont réalisées sur une période maximale de dix ans.

Les opérations de battage de pieux nécessaires au réaménagement du Port Van Gogh et à son exploitation sont les suivantes :

- suppression de 21 pieux de guidage d'un diamètre de 0,5 mètre et d'une surface unitaire de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- réalisation de 43 nouveaux pieux de guidage d'un diamètre de 0,61 mètre et d'une surface unitaire de 0,29 m<sup>2</sup> ;
- suppression de 22 pieux d'amarrage d'un diamètre de 0,5 mètre et d'une surface unitaire de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- réalisation de 36 nouveaux pieux d'amarrage d'un diamètre de 0,61 mètre et d'une surface unitaire de 0,29 m<sup>2</sup> ;
- réalisation d'une passerelle piétonne entre les zones amont et aval du Port, le long de la toiture terrasse de la station de pompage Pont de Clichy. Cette passerelle est appuyée sur 6 pieux d'un diamètre de 0,82 mètre et d'une surface unitaire de 0,52 m<sup>2</sup>.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### ARTICLE 3 – Programmation annuelle des opérations de dragage

#### 3.1 Descriptif prévisionnel des opérations de dragage :

**Deux (2) mois minimum avant le début d'une opération de dragage, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau le descriptif prévisionnel de l'opération.**

Ce descriptif comprend :

- les dates prévisionnelles de début et de fin de l'opération,
- le nom de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux,
- la localisation du site de dragage sur une carte à une échelle adaptée,
- le signalement de la présence d'herbiers ou de zones potentielles de frayères sur la base d'une observation visuelle,
- le volume prévisionnel de sédiments à extraire,
- la technique de dragage utilisée,
- et, en cas de recours à des techniques hydrodynamiques ou par nivellement telles que prévues à l'article 4.2, le détail de la technique utilisée, les mesures complémentaires d'évitement et de réduction pour limiter la dispersion de matières en suspension (MES) en Seine, ainsi que la localisation précise des nivellements le cas échéant.

Le démarrage de l'opération de dragage est soumis à la validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

L'information préalable porte également, le cas échéant, sur l'absence d'opération de dragage pour une année donnée.

Deux (2) mois minimum avant le début d'une opération de dragage, le bénéficiaire informe également l'Agence Française pour la Biodiversité ([dr.iledefrance@afbiodiversite.fr](mailto:dr.iledefrance@afbiodiversite.fr)), Voies Navigables de France ([uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)), l'Agence Régionale de Santé ([ars-dt92-cssm@ars.sante.fr](mailto:ars-dt92-cssm@ars.sante.fr)) et la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([fppma75@sfr.fr](mailto:fppma75@sfr.fr)).

### 3.2 Information de fin de travaux :

A l'issue de chaque opération de dragage, le bénéficiaire met à jour le tableau de suivi des opérations réalisées.

Ce tableau de suivi comprend :

- les dates de début et fin des opérations,
- les méthodes de dragage utilisées,
- les conditions météorologiques,
- la qualité et le volume des sédiments extraits,
- la destination des sédiments extraits et leur filière de gestion,
- les résultats du suivi des paramètres physico-chimiques au droit et en aval du Port tel que prévu à l'article 4.4,
- les zones de colmatage éventuellement identifiées à proximité du site,
- les éventuels incidents ou accidents survenus lors de l'opération.

Le tableau de suivi mis à jour est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux (2) mois après la fin d'une opération de dragage.

## ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la réalisation des dragages

### 4.1 Période de réalisation des dragages :

Les opérations de dragage sont programmées hors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin.

### 4.2 Techniques de dragage :

Les opérations de dragage sont réalisées en eau.

#### 4.2.1 Dragage initial :

Pour le dragage ponctuel de 2000 m<sup>3</sup> prévu à l'article 2, les techniques de dragage consistent en un dragage mécanique, à l'aide d'une pelle à chenilles sur ponton.

#### 4.2.2 Dragages annuels :

Pour les opérations de dragage annuelles prévues à l'article 2, les techniques de dragage consistent en des dragages mécaniques, hydrodynamiques ou par nivellement.

**En cas de recours à des techniques hydrodynamiques ou par nivellement, le volume extrait ou déplacé annuellement par ces techniques est strictement inférieur ou égal à 250 m<sup>3</sup>.**

Le choix de la technique de dragage (pelle mécanique, pompe immergée, hydropropulseur ou nivellement) figure dans les informations préalables à transmettre au service chargé de la police de l'eau telles que prévues à l'article 3.1.

#### 4.3 Prévention des pollutions :

Lors des dragages, un dispositif permettant de limiter la dispersion des matières en suspension, tel que des barrages à bulles, barrages barrières ou barrages rideau dotés d'une jupe, est mis en place. Le chantier comprend également les engagements du paragraphe 9.2 du dossier de déclaration complété.

#### 4.4 Suivi de la qualité des eaux :

##### 4.4.1 Méthodologie de suivi :

Les mesures de qualité des eaux sont réalisées à l'amont (50 mètres) et à l'aval (100 mètres) du site de dragage, dans une zone représentative des écoulements. Les résultats sont transcrits dans un cahier de suivi du chantier.

Les mesures de qualité sont réalisées en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau :

- pour les paramètres suivants : pH, température, oxygène dissous, turbidité,
- à la fréquence suivante : toutes les deux (2) heures en cas de techniques de dragage mécaniques et toutes les trente (30) minutes en cas de techniques de dragage hydrodynamiques ou par nivellement.

La corrélation entre les paramètres MES et turbidité est réalisée avant chaque démarrage d'une opération de dragage.

##### 4.4.2 Normes de qualité :

Avant le démarrage et pendant chaque opération de dragage, le bénéficiaire s'assure que :

- la concentration en oxygène dissous du cours d'eau en amont et à l'aval immédiat des travaux est supérieure ou égale à 4 mg/L, en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé ;
- la teneur en matières en suspension (MES) en amont immédiat des travaux est inférieure à 350 mg/L.

Les seuils d'arrêt des opérations de dragage selon la teneur en matières en suspension (MES) sont les suivants :

- 350 mg/L si la valeur amont est supérieure à 175 mg/L,
- deux (2) fois la valeur amont si la valeur amont est inférieure à 175 mg/L.

En cas de dépassement d'un des seuils définis au présent article, les opérations de dragage sont interrompues. La reprise des opérations est conditionnée au respect des conditions susmentionnées.

Si la teneur en MES à l'aval immédiat des travaux dépasse la teneur en amont des travaux, augmentée de 50 mg/L, alors les cadences de dragage sont ralenties.

## ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à la gestion des sédiments

### 5.1 Caractérisation des sédiments :

Préalablement aux opérations de dragage, le bénéficiaire délimite précisément le volume de sédiments à extraire. Cette délimitation s'appuie sur la réalisation de levés bathymétriques.

De même, préalablement aux opérations de dragage, le bénéficiaire procède à une analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 susvisé.

Les résultats des analyses doivent dater de moins d'un an. Ces tests sont complétés si besoin par des tests d'admission en installations de stockage de déchets.

**Aucune opération de dragage de sédiments dont la teneur est supérieure au seuil S1 défini par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 susvisé n'est permise.** Une telle opération requiert le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

### 5.2 Destination des sédiments :

Dès lors que les sédiments sont retirés et mis à terre, ils sont considérés comme des déchets. Leurs filières de gestion doivent respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541-1 et suivants du code de l'environnement.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine est interdit.

L'utilisation des sédiments en réfection ou confortement de berges doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable auprès du service chargé de la police de l'eau. Si les travaux de confortement relèvent en eux-mêmes d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, ces derniers doivent être préalablement autorisés.

L'utilisation des sédiments pour le remblaiement des carrières doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable auprès du service chargé de la police de l'eau. Les carrières concernées doivent être dûment encadrées au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 5.3 Transport des sédiments :

L'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage se fait par voie fluviale.

Un criblage préalable est réalisé afin d'éliminer les produits grossiers.

Les barges doivent résister à l'érosion des eaux et rester stables en crue et en décrue. Les dispositions suivantes sont prises pour éviter tout risque de pollution du cours d'eau :

- les bords de la plate-forme de la barge sont munis de dispositifs anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins ou de matériaux ;
- la plate-forme est imperméabilisée ;
- tout stockage de matériaux susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux doit être réhaussé et couvert d'une bâche étanche ;

- afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement, un collecteur/défecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement ;
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

#### ARTICLE 6 – Prescriptions relatives aux pollutions accidentelles

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire le risque de pollution accidentelle, notamment lors du dragage des sédiments, le battage des pieux de guidage et des pieux d'amarrage et lors de la circulation des barges.

Aucune substance polluante n'est stockée sur les aires de travaux (pontons flottants, catways, passerelles et équipements d'amarrage).

Pendant toute la durée des opérations de dragage et de battage de pieux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le bénéficiaire :

- interrompt les opérations,
- prend les dispositions afin de faire cesser les causes de l'incident et de limiter ses effets sur l'eau et les milieux aquatiques,
- informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 7 – Prescriptions relatives à la protection du milieu naturel

Les mesures prises en application des articles 4.3 et 6 doivent prévenir le colmatage des frayères existantes en aval des opérations de dragage.

L'amarrage des barges nécessaires à la réalisation des travaux ne donne pas lieu à la création de nouveaux ouvrages en Seine, autres que ceux autorisés par l'article 2.

Lors du battage des pieux de guidage et d'amarrage prévus à l'article 2, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la mise en suspension et la diffusion de matières particulières (filets anti-dispersants, etc.).

Aucun travaux de réalisation de battage ou de forage de tubes dans la Seine n'est réalisé du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin (période de reproduction des poissons).

#### ARTICLE 8 – Prescriptions particulières en période de crue

##### 8.1 Organisation du chantier :

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet: <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lits mineur et majeur de la Seine est démonté et transporté hors de la zone inondable dans un délai compatible avec la montée

de la crue. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés.

Pour cela, le bénéficiaire met en œuvre la procédure de gestion de crue définie au paragraphe 3.1.7.1 du dossier de déclaration complété.

#### 8.2 Dispositions constructives :

Les systèmes d'embarcation et d'amarrage sont dimensionnés pour résister à une crue de la Seine de type 1910.

Les pieux réalisés en remplacement de pieux existants sont implantés à une distance des berges supérieure ou égale à la distance initiale des pieux supprimés.

#### ARTICLE 9 – Prescriptions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 10 – Contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### ARTICLE 11 – Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent sur toute la durée d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

#### ARTICLE 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au

préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### ARTICLE 13 – Dispositions diverses

#### 13.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité :

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux (2) ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### 13.2 Modification du champ de la déclaration ou des prescriptions :

Toute modification du projet de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

#### 13.3 Remise en service des ouvrages :

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de

risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### 13.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques :

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

#### ARTICLE 14 – Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### ARTICLE 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 16 – Publication et information des tiers

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et du présent arrêté sont transmises à la mairie d'Asnières-sur-Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée d'au moins six (6) mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

#### ARTICLE 17 – Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de

recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

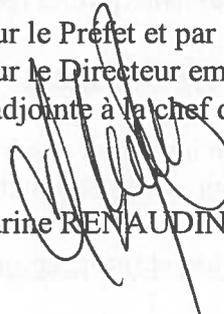
Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### ARTICLE 19 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le Directeur Régional Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la direction Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, à l'unité territoriale d'itinéraires Boucles de la Seine de Voies Navigables de France et à la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé.

A Paris, le **06 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
L'adjointe à la chef du service Police de l'Eau

  
Marine RENAUDIN